

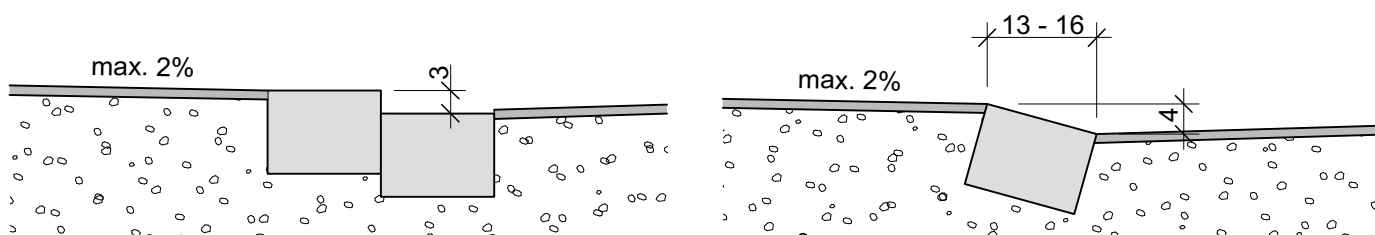
A132 Séparation entre chemins pour piétons et voies de trafic

12/2019 constructions ouvertes au public selon norme SIA 500, chiffre 3.4.8

La séparation entre les chemins pour piétons longeant des voies de trafic et ces dernières doit être repérable par un moyen tactile. L'une des exigences suivantes au moins doit être réalisée:

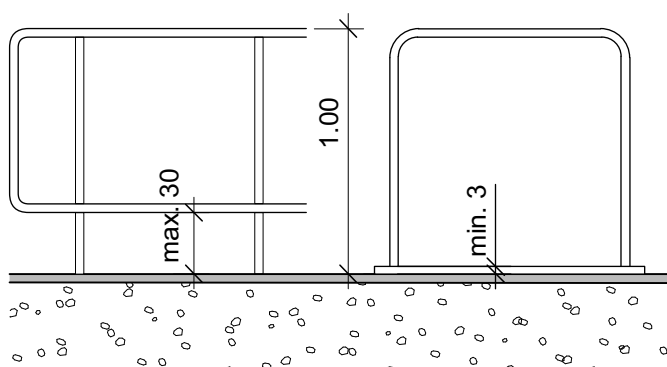
A) Bordures basses (carrossables en fauteuil roulant et déambulateur)

- ressaut vertical de 30 mm
- bordure inclinée, hauteur: 40 mm, largeur: 0.13 - 0.16 m



B) Barrières

- selon chiffre 3.4.5 (A 128)



C) Bandes de séparation

- un accotement de largeur ≥ 0.40 m
- perceptible par un moyen tactile

